

SDI 24/0236 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DE L'APPARTEMENT DU 3E ÉTAGE CÔTÉ DROIT (DEPUIS LA CAGE D'ESCALIERS) - 16 RUE JEAN GALLAND - 13002 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 10 mars 2024 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant l'immeuble sis 16 rue Jean Galland - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A, numéro 0574, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 1 are et 0 centiare,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 10 mars 2024, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 16 rue Jean Galland - 13002 MARSEILLE 2EME, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

Appartement du troisième étage côté droit (depuis la cage d'escaliers)

- Effondrement du plafond de la cuisine composé de plaques de plâtre et de laine de verre, avec présence d'un important volume de gravats au sol laissant la cuisine de l'appartement impraticable, le trou béant dans le plafond laisse entrevoir la charpente de l'immeuble, avec présence d'une fuite d'eau en toiture dont la couverture n'est pas étanche,

Considérant que les occupants de l'appartement du troisième étage côté droit ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 10 mars 2024 et pris en charge temporairement par la Ville,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 16 rue Jean Galland - 13002 MARSEILLE 2EME, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de l'appartement concerné, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper,

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 16 rue Jean Galland - 13002 MARSEILLE 2E, parcelle cadastrée section 809A, numéro 0574, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 1 are et 00 centiare, appartient, selon nos informations à ce jour en

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 16 rue Jean Galland - 13002 MARSEILLE 2E, l'appartement du 3^e étage côté droit (depuis la cage d'escaliers) a été entièrement évacué de ses occupants.

Article 2 L'appartement du troisième étage côté droit (depuis la cage d'escaliers) de l'immeuble sis 16 rue Jean Galland - 13002 MARSEILLE 2E est interdit à toute occupation et utilisation.

L'accès à l'appartement du troisième étage côté droit interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire.

Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants.**

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

Signé le :

12/03/24


